



Conseil Municipal Séance du 19 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 janvier, à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal, élus le 15 mars 2020 légalement convoqués se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel FRANÇOIS, Maire.

PRESENTS : Monsieur Michel FRANÇOIS, Monsieur Pierre BRÉMOND, Madame Sophie SEGUIN, Monsieur Alain GALLOU-REMAUDIÈRE, Madame Christine BODINEAU, Madame Laëtitia BOURSIER, Madame Nathalie DUCOURTIOUX, Madame Françoise DEBIN, Madame Sandra FUTO, Monsieur David GAUTIER, Monsieur Jean-François GERMON, Monsieur Jérôme GUILLON, Monsieur Thierry PAILLAT, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Christine ROYER, Monsieur Ludovic SAINCOURT, Monsieur Corentin SOLEILHAC, Monsieur Thierry TRIGO.

Pouvoirs : Madame Stéphanie STEINMETZ donne son pouvoir à Monsieur Jean-Claude RICHARD, Madame Marie-Jo DELECROIX donne son pouvoir à Monsieur Corentin SOLEILHAC, Madame Maryline SOLEILHAC, donne pouvoir à Madame Christine BODINEAU,

Absente : Madame Cléopâtre BIZOT-HURÉ

Secrétaire de séance : Monsieur Corentin SOLEILHAC

Présentation du projet du Conseil Communal des Enfants

Monsieur le Maire accueille 10 des 12 jeunes élus au conseil communal des enfants et leurs animatrices qui sont venus présenter leur projet devant les membres du conseil. Le projet consiste en la création d'un jeu de l'oie installée en extérieur près du city stade. Le coût est de 200€.

Après délibération et vote le projet est accepté. Les élus proposent qu'un second jeu soit installé à proximité.

Adopté à l'unanimité

§1- Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres du conseil.

§2 – Délibérations

D1 – Vente parcelle

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la société Lexham, a sollicité l'achat de la parcelle AR 1028 pour créer un espace santé d'une surface de 359 m² afin d'accueillir 6 praticiens.

La parcelle, cadastrée AR 1028, est située en zone Ub1 du PLU pour une superficie de 1 110m². La parcelle est libre de toute location ou fermage.

Le service des domaines a été consulté.

Il est proposé une cession au prix HT de 18 € le m²

Après délibération, le conseil accepte :

- De vendre la parcelle à la société LEXHAM pour y implanter un espace de santé pour un prix de vente de 18€ HT le mètre carré,
- Autorise le maire ou son représentant à signer les actes de cession.

Adopté à l'unanimité

D2- RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 07/06/2012,

Vu la délibération n° 8 du 05/07/2016 portant mise en place de la démarche,

Vu la délibération n°10 du 14 octobre 2016 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour les filières Administrative, Animation, et Sociale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9/01/2024,

Considérant que l'arrêté ministériel pour les adjoints techniques et agent de maîtrise est sorti en date du 16 juin 2017 et publié au journal officiel du 12 août 2017, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'intégrer la filière technique et notamment le cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrise.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Les agents ne pouvant pas en bénéficier sont les agents recrutés :

En qualité de vacataires

Sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir etc.)

Sur la base d'un contrat d'apprentissage

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à des montants annuels minimum et maximums fixés dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général des services	1 800 €	30 000 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur Service Technique	1 800 €	30 000 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général adjoint	1 000 €	17 480 €
Groupe 2	Gestionnaire des marchés publics Gestionnaire d'urbanisme	800 €	14 650 €

ANIMATEUR		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable accueil périscolaire	900 €	15 000 €

TECHNICIEN TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable service technique	1 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint responsable service technique	800 €	14 650 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 2	Responsable médiathèque	800 €	14 650 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, expert métier	700 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, gestionnaire administratif, finances, état civil, caisse des écoles, CCAS, instruction, médiathèque, urbanisme, etc.,	650 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	700 €	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	650 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	700 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'execution, animation, surveillance,	650 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	700 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint à un responsable, Expertise métier -	650 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	700 €	11 340 €
Groupe 2	Mission spécifique ou Agent d'exécution, de production, d'entretien, d'animation surveillance	650 €	10 800 €

Adjoint du patrimoine		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Médiathécaire	700 €	11 340€
Groupe 2	Agent d'accueil	650 €	10 800€

Pour l'ensemble de ces groupes, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Fonctions d'encadrement : management stratégique / opérationnel / de proximité, coordination, pilotage, arbitrage – nombre d'agents encadrés ;

Compétences professionnelles, technicité, expertise, expérience et habilitations nécessaires à l'exercice des fonctions ;

- Valorisation du parcours professionnel et formation.
- Niveau de responsabilités.
- Investissement professionnel et personnel.
- Diversifications des compétences / polyvalence.
- Spécialisation dans un domaine de compétence ;
- Efficacité dans l'emploi – réalisation des objectifs ;

Sujétions particulières : missions complémentaires spécifiques, chargé de projet, polyvalence (travail en horaire décalés ou de nuit, travail isolé, etc.).

C.- Cumul avec d'autres indemnités

L'IFSE et le CIA (Complément Indemnitare Annuel) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

Les indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés (toutes filières)

Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'indemnité de frais de mission (frais de déplacement)

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle)

D- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, et par analogie, dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Il reprendra au retour de l'agent.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de Période de Préparation au reclassement (PPR), le versement de l'IFSE sera suspendu.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, et par analogie, le complément indemnitaire annuel :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en poste le mois de versement,

Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en poste le mois de versement (la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de services, le type de contrat, etc.), y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Sont exclus les agents recrutés :

En qualité de vacataires,

Sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir, etc.),

Sur la base d'un contrat d'apprentissage,

Sous condition d'être en poste le mois de versement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- **Engagement professionnel et valeur professionnelle** : appréciation de la manière de servir, de l'investissement personnel dans l'exercice du service public, de la capacité à travailler en équipe, de la contribution au collectif de travail, la disponibilité, la prise d'initiative et de la loyauté de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel (résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles et capacité d'encadrement). Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Outils : compte rendu de l'entretien professionnel d'évaluation (avis argumenté de l'évaluateur), puis propositions de la direction à travers l'harmonisation de grilles et enfin validation du maire.

Attribution individuelle : L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels, dans la limite des montants maximums annuels fixés par groupe de fonction en tenant compte des critères d'évaluation :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions de niveau supérieur

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général des services	400 €	4 500 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur Service Technique	400 €	4 500 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur général adjoint	400 €	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire des marchés publics Gestionnaire d'urbanisme	400 €	2 000 €

ANIMATEUR		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable accueil périscolaire	400 €	2 380 €

TECHNICIEN TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable service technique	400 €	2 400 €
Groupe 2	Adjoint responsable service technique	400 €	2 000 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 2	Responsable médiathèque	400 €	2 280 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, expert métier	400 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, gestionnaire administratif, finances, état civil, caisse des écoles, CCAS, instruction, médiathèque, urbanisme, etc.,	400 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	400 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	400 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	400 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'execution, animation, surveillance,	400 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	400 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint à un responsable, Expertise métier -	400 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Responsable de service, coordination de projet et d'équipe	400 €	1 260 €
Groupe 2	Mission spécifique ou Agent d'exécution, de production, d'entretien, d'animation surveillance	400 €	1 200 €

Adjoint du patrimoine		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Médiathécaire	400 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'accueil	400 €	1 200€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, et par analogie :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu. Il reprendra au retour de l'agent.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de Période de Préparation au reclassement (PPR), le versement de l'IFSE sera suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel en juin et décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2024.

La ou les délibérations instaurant, antérieurement, un régime indemnitaire sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le conseil acte la mise en place des nouvelles modalités du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2024.

Adopté à l'unanimité

D3- Garantie annuelle d'emprunt auprès de L'agence France Locale

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **11/09/2020**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **[Nom de votre Collectivité]** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai, de 5 jour ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 11 en date du 26/05/2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 02, en date du 11/09/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Dissay

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de [Nom de votre Collectivité], afin que la commune de Dissay puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

Décide que la Garantie de **la commune de Dissay** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que **la Commune de Dissay** est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par **la commune de Dissay** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- Si la Garantie est appelée, **la commune de Dissay** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise **Monsieur le Maire**, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Dissay, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes
- Autorise **Monsieur le Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

D4- Expérimentation du dispositif : Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée

➤ Une démarche innovante pour lutter contre le chômage de longue durée :

C'est en partant du principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946 où « *chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* » que le projet Territoire Zéro Chômeurs de longue Durée (TZCLD) a été imaginé et élaboré par plusieurs associations (ATD Quart-monde, Emmaüs - France, Le Pacte Civique, Le Secours Catholique)

TZCLD a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la privation d'emploi, vécue depuis des décennies par la majorité des chômeurs de longue durée, n'est pas inéluctable. La démarche repose notamment sur les principes suivants :

- Personne n'est inemployable pour peu que l'emploi soit adapté à chacun,
- Ce n'est pas le travail qui manque, il y a davantage de travail utile à réaliser, de besoin non couvert qu'il n'y a de temps disponible chez les personnes privées d'emploi,
- L'exhaustivité territoriale : un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée du territoire volontaire,
- L'embauche non sélective : l'emploi est produit en fonction des savoir-faire, des envies, des possibilités des personnes et de leur date de candidature,
- La qualité de l'emploi : l'objectif est d'apporter une sécurité à ceux qui subissent le plus durement la pénurie d'emploi avec le recours au contrat à Durée Indéterminée (CDI) et de permettre à chacun d'être acteur de l'animation de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE),
- L'emploi à temps choisi : les salariés choisissent leur temps de travail,
- L'emploi-formation : l'emploi doit permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Le caractère formateur de cet emploi doit être garanti,

- La création nette d'emploi : Les EBE doivent s'attacher à proposer des emplois supplémentaires sur le territoire en développant des activités utiles aux territoires et non concurrentes des emplois existants.

-

➤ **Une dynamique locale, des acteurs et personnes privées d'emploi mobilisés**

En 2019, après une présentation de la démarche en conférence des maires de Grand Poitiers, la réflexion s'est engagée à l'échelle de la Communauté urbaine et plusieurs communes ont montré un intérêt pour le projet : Avec 6 communes ont délibéré fin 2019 et poursuivi la réflexion : Poitiers, Dissay, Jaunay-Marigny, Buxerolles, Saint-Sauvant et Migné-Auxances. De cette dynamique est née une animation territoriale, coordination et une ingénierie à l'échelle intercommunale.

A la suite de l'adoption de la deuxième loi d'expérimentation TZCLD fin 2020 et à la parution de l'arrêté du cahier des charges en juin 2021, précisant les modalités de l'appel à candidature, il a été convenu que les territoires d'expérimentation se définissaient et se mettaient en œuvre à l'échelle de la commune, voire de plusieurs communes sous réserve que celles-ci soient contiguës et respectent les critères de taille en nombre d'habitants et de personnes privées d'emplois volontaires.

➤ **DISSAY : Commune candidate à la deuxième expérimentation (avec JAUNAY-MARIGNY)**

Après plusieurs années de réflexion, de mobilisation et de développement du projet, les dynamiques enclenchées permettent au territoire de Dissay/Jaunay-Marigny de se porter candidat à la deuxième expérimentation.

Après une première délibération d'engagement du 13 décembre 2019 dans le projet TZCLD adoptée en conseil municipal, à l'unanimité, il est proposé à la commune de se porter officiellement candidate en collaboration avec les acteurs locaux et les personnes privées d'emploi engagées pour cette deuxième expérimentation TZCLD, sur un territoire prédéfini (communes de Dissay et de Jaunay-Marigny)

Dans cette démarche volontaire, la commune de Dissay s'engage comme la commune de Jaunay-Marigny à :

- Co-présider le Comité Local pour l'Emploi (CLE) et co-contribuer à son animation,
- Mobiliser les partenaires nécessaires
- Apporter un soutien au développement du projet par la mise à disposition de locaux et par un soutien financier.

En parallèle, Grand Poitiers, en tant qu'intercommunalité, s'engage dans le soutien d'une ingénierie mutualisée auprès des communes, avec des moyens dédiés humains et financiers, afin de favoriser l'émergence et le développement de projet TZCLD, participer à la coordination des projets à l'échelle intercommunale en favorisant la mobilisation de partenaires. GRAND Poitiers participe aux CLE, se positionne en collectivité de soutien du territoire et notamment par une aide à l'investissement à la création de l'EBE.

Après délibération, le conseil décide de :

- Donner son accord sur la candidature du territoire de Dissay/Jaunay-Marigny à l'expérimentation TZCLD.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

D5 – Convention tripartite pour la gestion du dispositif : Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil le projet de convention tripartite avec la commune de Jaunay-Marigny et l'Appui pour régir les modalités de financement et d'engagement dans le cadre du dispositif TZCLD.

Après délibération, le conseil municipal approuve les termes de cette convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D6- Rapport de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 15 décembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 15 décembre 2023 pour évaluer le montant des charges et des produits transférés à la commune de Poitiers.

Ces charges et produits correspondent au transfert de la piscine des Bois de Saint-Pierre.

La commune de Dissay n'est pas concernée par l'évaluation des transferts de charges réalisées par la CLECT du 15 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLECT :

Synthèse - Piscine des Bois de Saint-Pierre	
Charges directes de fonctionnement	145 371
Charges indirectes de fonctionnement	10 294
Investissements récurrents	8 109
Coût de renouvellement annualisé	16 240
Charges totales transférées	180 014

Chaque conseil municipal dispose de trois mois à compter de la réception du rapport de la CLECT pour approuver ledit rapport. En l'absence de délibération, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

A l'appui du rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire pourra alors modifier l'attribution de compensation de la commune concernée.

Après délibération, le conseil approuve le rapport de CLECT du 15 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

D7 – Convention avec La ligue de Football- NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'à la suite de la demande de subvention déposée par la commune auprès du District de la Vienne pour la construction des vestiaires du complexe sportif Jacques KARAGUITCHEFF, une somme de 20 000€ a été accordée par le FAFA (Fonds d'Aide au Football Amateur).

En contrepartie, la Ligue de football sollicite la signature d'une convention avec la commune pour la mise à disposition de ces équipements.

Après délibération, le conseil entérine les termes de cette convention et autorise M le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D8- Exonération Taxes Foncières pour les constructions neuves présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0B bis du code général des impôts permettant au conseil de Dissay d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384-A du code Général des impôt, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE-2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq années à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Afin de favoriser la construction de logement avec une haute performance énergétique et environnementale sur le territoire de la commune,

Vu l'article 1383-0B bis du code des impôts

Vu l'article 143 de la loi N°2023-1322 de finances pour 2024

Après délibération, le conseil :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384-A du code général des impôts
- Fixe le taux de l'exonération à **50%** (valeur entre 50 et 100%)

Adopté à l'unanimité

§3 – Questions diverses

Proposition de Liste pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales : Réunion convoquée à la demande de Monsieur le Préfet le 23/01/2024.

Délégués titulaires:

- Pierre BREMOND
- Sophie SEGUIN
- Corentin SOLEILHAC
- Laëtitia BOURSIER
- Thierry TRIGO
- Sandra FUTO
- Jérôme GUILLON

Délégués suppléants:

- Alain GALLOU-RÉMAUDIÈRE
- Christine ROYER
- Thierry PAILLAT
- Françoise DEBIN

Écoquartier

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une réunion a été organisée avec les représentants de la Société d'Équipement du Poitou pour le projet d'Écoquartier. Il a été convenu que la SEP présente un projet de conduite d'opérations. Celui-ci sera pour débat lors du prochain conseil. En cas d'accord, un avant-projet sommaire pourrait être présenté au cours du dernier semestre de 2024.

La séance est levée à 21 h 50